



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires
et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2013318 - 0001
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de renouveler une installation de stockage de déchets non dangereux et à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Nicole

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011328-0001 du 24 novembre 2011 réglementant les installations de stockage de déchets non dangereux du SMICTOM Lot-Garonne-Baïse à Nicole relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 24 avril 2012, complétée en dernier lieu le 21 janvier 2013, présentée par Monsieur Jacques BILIRIT, Président du syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne (SMIVAL 47), dont le siège social est situé au 17, avenue du 11 novembre à Aiguillon (47190), en vue d'être autorisée à renouveler une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit " Couillit " sur le territoire de la commune de Nicole (47190) et en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci-dessus ;

Vu l'étude d'impact réalisée par Centre Technique de l'Environnement - 7, chemin de Duran - 47310 Aubiac ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier en date du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 11 juillet 2013 en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis tacites de la direction départementale des territoires et du service interministériel de défense et de protection civile ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 1er octobre 2013 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- ◆ En qualité de commissaire enquêteur titulaire :
Monsieur Michel SEGUIN, ingénieur en chef des études et techniques de l'armement en retraite, demeurant 1325 route de la Frégate à BON ENCONTRE (47240).
- ◆ En qualité de commissaire enquêteur suppléant :
Monsieur Bernard LINARES, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, demeurant 22, rue du Sarthe à ROQUEFORT (47310).

Considérant que le SMIVAL 47 s'est substitué au SMICTOM LGB pour la reprise et la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la demande susvisée ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres entre les tiers et la zone d'exploitation objet de la demande de poursuite d'exploitation déposée le 24 avril 2012 ;

Considérant que le SMIVAL 47 n'a pas la maîtrise foncière des parcelles situées dans cette zone de 200 mètres ;

Considérant que toutes ces parcelles sont intégralement ou partiellement situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres et doivent faire l'objet de servitudes ;

Considérant que le projet définissant les servitudes à créer doit aussi être soumis à enquête publique et que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, les deux demandes peuvent être réunies dans une enquête publique unique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique de 44 jours, **du lundi 9 décembre 2013 au mardi 21 janvier 2014 dates incluses**, sur la demande présentée par Monsieur Jacques BILIRIT, Président du syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne (SMIVAL 47), dont le siège social est situé au 17, avenue du 11 novembre à Aiguillon (47190), en vue d'être autorisée à renouveler une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit " Couillit " sur le territoire de la commune de Nicole (47190) et en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci-dessus.

Cette demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, relève des rubriques n° 2760-2 et 2910 B de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt et Tonneins.

Article 2 : Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale, le dossier instaurant les servitudes d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt et Tonneins pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Nicole	lundi et jeudi de 8h30 à 12h30 mardi de 13h30 à 17h
Aiguillon	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h
Bourran	lundi, mardi et vendredi de 13h30 à 17h30 mercredi et jeudi de 9h à 12h
Clairac	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h fermeture le jeudi après-midi
Damazán	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
Monheurt	lundi de 16h à 19h mardi de 13h15 à 16h15 jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30
Tonneins	lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30

Les observations éventuelles seront consignées sur le registre ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Nicole, siège de l'enquête publique.

Article 3 : M. Michel SEGUIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Nicole où toutes les observations pourront lui être adressées :

- Le lundi 9 décembre 2013 de 9h à 12h
- Le lundi 16 décembre 2013 de 9h à 12h
- Le lundi 30 décembre 2013 de 9h à 12h
- Le mardi 7 janvier 2014 de 14h à 17h
- Le jeudi 16 janvier 2014 de 9h à 12h
- Le mardi 21 janvier 2014 de 14h à 17h

Article 4 : L'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 5 : En outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les deux départements, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger du dossier et l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation sera consultable sur le site internet du SMIVAL47 à l'adresse suivante : www.smival47.fr/projets/

Article 6 : Une réunion d'information et d'échange avec le public aura lieu le mercredi 18 décembre 2013 à 16h30 en salle de réunion de la mairie de Nicole (Le Bourg). A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet et aux maires des communes concernées par l'enquête publique.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, il pourra être procédé à l'enregistrement audio de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement sera clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis exclusivement et sous la responsabilité du commissaire enquêteur, au préfet avec son rapport d'enquête publique. Les frais afférents à l'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt et Tonneins seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées accompagné du ou des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 10 : Le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la préfecture et aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 11 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

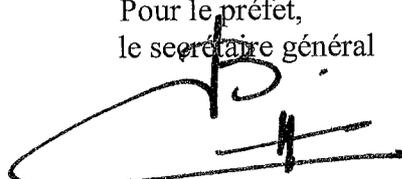
Le président du comité transmettra cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 12 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter assortie du respect de prescriptions et un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ou un refus.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 14 NOV. 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général



Bruno CASSETTE

